

CONVENTION CONCERNANT LES DELAIS ET LES COÛTS DES EXPERTISES JUDICIAIRES

Le tribunal de commerce de Paris représenté par son Président, Monsieur Paul-Louis Netter,

L'Ordre des avocats au Barreau de Paris représenté par sa Bâtonnière en exercice, Madame Julie Couturier,

L'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (UCECAP) représentée par son Président, Monsieur Guy Jacquot,

ONT CONCLU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

le justiciable doit, pour une bonne administration de la justice, pouvoir bénéficier d'une mesure d'instruction et, notamment d'une expertise judiciaire de qualité, réalisée dans un délai et pour un coût raisonnables.

C'est un enjeu essentiel pour une bonne justice, plus important encore dans le domaine commercial où la célérité peut être déterminante pour la survie des entreprises qui sont parties à l'expertise judiciaire.

C'est aussi un élément fondamental pour la crédibilité de l'expertise judiciaire aux yeux des justiciables.

La présente convention a donc pour objet de rappeler les rôles et obligations du juge, de l'expert judiciaire (ou « l'expert ») et de l'avocat, ainsi que de bons usages et pratiques permettant d'améliorer le déroulement de l'expertise judiciaire en matière de durée et de coût.

LA DECISION ET LE DEBUT DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Désignation de l'expert judiciaire - Consignation initiale et délai

LE JUGE

Le contrôle des mesures d'instruction est assuré au tribunal de commerce de Paris par une délégation du président comportant un délégué général et des juges chargés du contrôle.

Le juge du fond ou des référés, qui va ordonner une expertise judiciaire après s'être assuré qu'une mesure plus légère (consultation ou constatation) ne serait pas suffisante, demande au délégué général de désigner un expert dont le nom et les coordonnées seront repris dans l'ordonnance ou le jugement de désignation de l'expert.

op n 1 65

Cette demande doit être effectuée, dès que possible et en tout état de cause plusieurs jours avant la date de mise à disposition du jugement ou de l'ordonnance. Elle doit comporter le nom des parties, la nature du litige et la définition de la mission envisagée (projet de décision avec mission envisagée et/ou mission sollicitée dans l'assignation).

Le délégué général consulte un expert, ou plusieurs si nécessaire, pour :

- s'assurer de la disponibilité de l'expert, de l'absence de conflit d'intérêt avec les parties et de la bonne adéquation entre la mission et son domaine de spécialité et de compétences.
- demander à l'expert de donner son avis sur le montant de la provision à consigner et sur le délai de l'expertise à mentionner dans le jugement ou l'ordonnance, qui doivent être en rapport avec les caractéristiques de la mission.

Le délégué général confirme alors à l'expert retenu qu'il transmet, ses coordonnées et son avis sur la consignation initiale et le délai, au juge en charge de l'affaire en vue de la mise à disposition du jugement ou de l'ordonnance.

Le juge en charge de l'affaire rend sa décision dans les délais prévus pour la mise à disposition.

Dès la notification de la décision, le délégué général aux mesures d'instruction désigne un **juge chargé du contrôle**.

Celui-ci est chargé de suivre l'exécution de la mission d'expertise judiciaire en veillant notamment au respect du délai et du coût.

Il est l'interlocuteur naturel de l'expert et des parties durant le déroulement des opérations d'expertise.

Les experts judiciaires ne connaissant pas toujours le juge du contrôle affecté à la mission, ni son rôle, celui-ci se fait connaître de l'expert au début de la mission en lui adressant un mail avec ses coordonnées.

La relation effective et efficace entre l'expert et le juge du contrôle est un élément clé pour le bon déroulement de la mesure d'instruction.

Le juge du contrôle intervient quand nécessaire, à son initiative ou à la demande des parties et/ou de l'expert qui doivent le solliciter en cas de besoin.

L'EXPERT

L'expert répond par retour à la demande du délégué général.

L'expert sollicité par le délégué général s'assure que la mission proposée entre précisément dans son champ principal de compétences, qu'il n'a pas de conflit d'intérêt avec les parties et que sa disponibilité lui permet d'assurer la mission.

En cas d'acceptation de la mission, il donne son avis sur la provision à consigner et le délai de l'expertise, cet avis permettant de disposer dès cette étape d'informations sur la prévisibilité de la mesure d'instruction en termes de coût et de durée, alors que le juge qui ordonne l'expertise judiciaire dispose très rarement d'éléments suffisants pour fixer une provision proche de la rémunération de l'expert judiciaire ainsi qu'un délai approprié à la mission. Ces informations seront confirmées ou actualisées après la première réunion avec les parties.

 K² 65

A défaut, il décline en indiquant les raisons de son refus.

Dès le prononcé de la décision le nommant, qui lui est notifié par le greffe, l'expert confirme, sans délai, son acceptation conformément aux dispositions de l'article 267 du CPC.

L'AVOCAT

L'avocat, dans son assignation, ses conclusions et ses différentes pièces, s'attache à définir avec précision les questions techniques ainsi que le champ de la mission sollicitée.

La définition concise, précise et circonscrite de la mission est primordiale car elle permet au juge de choisir un expert dont les compétences correspondent précisément à la question technique, puis à l'expert d'aller rapidement au cœur du sujet.

L'avocat peut indiquer au juge du fond ou des référés la spécialité requise pour l'expert selon la nomenclature de la Cour d'Appel et proposer plusieurs noms d'expert correspondant à cette spécialité.

Il informe son client du fait que le juge va fixer une provision initiale et un délai provisoire et que ceux-ci pourront être ajustés durant la procédure en fonction de la nature et de la complexité de l'expertise judiciaire.

Ce faisant, il contribue à l'information des parties sur l'ordre de grandeur du coût et de la durée prévisionnels de l'expertise .

Nota : L'expert pourrait également être désigné, après saisine du juge au visa de l'article 54 du Code de Procédure Civile, par une requête conjointe des parties demandant la désignation d'un expert identifié d'un commun accord avec la définition de sa mission. Ce mode de saisine est très rarement utilisé, mais il gagnerait sans doute à être mieux connu et plus fréquemment envisagé dans les affaires qui s'y prêtent. En effet, s'il suppose une concertation et un effort commun des parties en amont, il permet une réflexion sur les compétences requises et sur le périmètre de la mission de l'expert, de nature à favoriser un déroulement de l'expertise plus rapide et plus efficace.

DEROULEMENT DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Budget et planning initiaux de l'expertise judiciaire

Cette étape est fondamentale pour permettre aux parties d'apprécier le déroulement futur de l'expertise et de formuler leurs remarques.

LE JUGE

La décision du juge du fond ou des référés prévoit, outre la fixation d'une provision initiale et d'un délai provisoire, le délai dans lequel l'expert doit tenir sa première réunion avec les parties, ce délai étant généralement de 2 mois à compter de la consignation de la provision.

M K 3 GT

Le juge du contrôle s'assure du versement de la provision initiale. A défaut de versement il rend une décision de caducité ou peut également prolonger le délai pour consigner, en présence de motifs légitimes, conformément aux dispositions de l'article 271 du CPC.

Dès le début de l'expertise et à l'issue de la première réunion entre l'expert et les parties, le juge du contrôle prend connaissance de la méthodologie, du planning et du budget proposés par l'expert, ainsi que des observations éventuelles des avocats ou des parties. Il adresse le cas échéant ses propres observations à l'expert.

Le juge du contrôle peut à ce stade être saisi par les parties et leurs avocats de demandes portant notamment sur la réduction ou l'accroissement de la mission conformément aux dispositions de l'article 236 du CPC. Il peut également être interrogé par l'expert sur l'étendue de sa mission.

La réduction de la mission peut quelquefois s'avérer utile lorsque sa définition initiale était trop large ou trop générale.

Le juge du contrôle organise alors une audience pour en débattre contradictoirement avec les parties.

L'EXPERT

Lors de la première réunion d'expertise, l'expert expose la méthodologie qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la réalisation de ses opérations.

Il rappelle les règles de nature à permettre le bon déroulement de l'expertise dans le respect du contradictoire, chaque partie devant également intervenir en respectant les règles de déontologie, de dignité, de loyauté, de modération et de courtoisie.

Il fixe les dates de communication par chacune des parties, des pièces utiles à la solution et au déroulement de l'expertise.

L'expert examine également avec les parties les éventuels appels en intervention forcée et leurs dates de mise en œuvre qui seront intégrés au planning prévisionnel.

Il indique, dans la mesure où les éléments disponibles lui permettent de le faire, s'il prévoit de faire appel à un spécialiste pour l'assister dans l'exécution de sa mission sur un domaine de compétence différent du sien, conformément aux articles 278 et 278-1 du CPC.

A l'issue de cette réunion, il communique aux parties l'ensemble de ces informations, comportant notamment le calendrier détaillé de ses investigations et diligences, la date prévisionnelle pour le dépôt de son rapport, ainsi que le montant prévisionnel de ses honoraires et frais.

Le délai proposé par l'expert pour le dépôt de son rapport ne peut être justifié que par la nature et la complexité de la mission et non par le plan de charge de l'expert.

L'expert judiciaire et les avocats conviennent de proposer le recours à la dématérialisation afin d'accélérer la transmission des pièces dans le respect des dispositions du CPC et notamment de ses articles 748-1 et suivants.

 K 4 GT

Lorsque le contexte s'y prête, l'expert peut proposer aux parties de tenir en visioconférence certaines réunions ne nécessitant pas leur présence sur site. L'accord express de toutes les parties doit alors être recueilli par l'expert.

L'ensemble de ces éléments est communiqué au juge du contrôle.

L'AVOCAT

L'avocat transmet à l'expert tous les éléments utiles pour le bon déroulement de la première réunion avec les parties, dans le délai fixé par l'expert ou conformément aux dispositions de l'article 275 du CPC.

D'une façon générale, il doit transmettre à l'expert, dès sa désignation, tous les éléments du dossier, sous une forme exploitable et avec bordereau, comportant notamment les références des compagnies d'assurances concernées et des experts ou conseils techniques éventuellement mandatés, ainsi que toutes pièces utiles à l'expertise judiciaire.

L'avocat fait part à l'expert, dès cette étape initiale, des mises en cause éventuelles d'autres parties qui lui paraîtraient nécessaires.

Si des mises en cause d'autres parties sont demandées, l'expert est interrogé et formule ses avis et observations.

Après avis de l'expert, et s'il y a lieu, l'avocat met en œuvre sans tarder les procédures permettant l'intervention de ces parties.

Nota : cas particulier de tous contentieux de nature répétitive : dans le cas de missions devant être réalisées sur une période donnée et résultant d'un événement particulier (par exemple expertises concernant les pertes d'exploitation de commerçants durant la crise sanitaire 2020/2021), le délégué général au contrôle des mesures d'instruction et les compagnies d'experts concernées se rapprochent pour définir un cadre général encadrant les coûts et délais de réalisation de ces missions

Actualisation du planning et du budget au cours de l'expertise

LE JUGE

Le juge du contrôle s'assure de la bonne exécution des engagements de l'expert, notamment en matière de délai et de coût. Il lui adresse si nécessaire un rappel de ses obligations.

Le juge vérifie le bien-fondé des demandes de consignation de provision complémentaire et de prorogation du délai, fait part si nécessaire de ses observations à l'expert, prend en compte les éventuelles observations des avocats ou des parties, puis rend les ordonnances utiles conformément aux dispositions des articles 279 et 280 du CPC.

Il peut également autoriser le versement éventuel d'acomptes demandés par l'expert judiciaire, notamment en cas d'intervention de sapiteurs, de prise en charge par l'expert judiciaire de frais de prestataires externes, ou si la mission est complexe et sa durée particulièrement longue

L'EXPERT

La mission de l'expert commence au jour de la notification de l'avis de consignation par le greffe à l'expert (article 270 du CPC).

L'expert informe régulièrement le juge de l'avancement de ses opérations et diligences conformément aux dispositions de l'article 273 du CPC, notamment en lui communiquant ses notes aux parties.

Il procède, dès qu'il dispose des éléments pour ce faire, à la mise à jour de son planning et de son budget, dont il fait part aux parties à l'occasion de réunions ou par courrier.

Il adresse au juge du contrôle, des demandes éventuelles de prorogation de délai et de provision complémentaire conformément aux dispositions des articles 279 et 280 du CPC. Ces demandes doivent être effectuées avant l'expiration du délai en cours ou avant la consommation du budget alloué.

Si de nouvelles mises en cause sont demandées par les parties ou leurs avocats, l'expert judiciaire est interrogé et formule rapidement ses avis et observations, comme durant la phase initiale de l'expertise.

L'expert peut également être amené, le cas échéant, à demander de nouvelles mises en cause.

L'AVOCAT

L'avocat formule ses remarques tout au long de l'expertise dans le cadre des réunions organisées par l'expert avec les parties.

Si certaines demandes de provision complémentaire ou de prorogation de délai adressées au juge n'ont pas fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable entre l'expert judiciaire et les parties, l'avocat peut formuler des observations sur ces demandes dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai maximal de 15 jours calendaires..

L'avocat peut demander dans le cours de l'expertise de nouvelles mises en cause qui n'auraient pas été identifiées lors de la phase initiale de l'expertise judiciaire. Celles-ci doivent être particulièrement justifiées car leur mise en œuvre tardive est généralement très pénalisante en termes de durée et de coût de l'expertise judiciaire.

Dès lors que les opérations d'expertise feraient apparaître la nécessité de procéder à de nouvelles mises en cause, celles-ci doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais, selon les mêmes dispositions que dans la phase initiale de l'expertise.

Evènements dans le déroulement de l'expertise susceptibles d'en augmenter la durée et le coût

Certaines pratiques sont de nature à retarder le déroulement de l'expertise judiciaire ou à en augmenter le coût, telles que notamment, la mauvaise coopération d'une ou de plusieurs parties, voire leur comportement dilatoire, ou les difficultés de communication de pièces.

 n° 6 GT

LE JUGE

Le juge du contrôle convoque, via le greffe, les parties et l'expert à une audience, lorsqu'il constate des dérives de délai ou lorsqu'il est saisi de questions ayant une incidence sur le bon déroulement de l'expertise judiciaire.

Il peut intervenir pour traiter notamment :

- de difficultés de communication de pièces demandées par l'expert aux parties (cf. articles 11, 243, 275 du CPC),
- de blocages liés à l'invocation du secret des affaires,
- de demandes portant sur la réduction ou l'accroissement de la mission conformément aux dispositions de l'article 236 du CPC.
- de la coordination avec le ministère public quand son intervention est requise, par exemple pour demander la communication de certaines pièces se trouvant entre les mains d'un juge d'instruction et couvertes par le secret de l'instruction,
- de problèmes liés à l'expert judiciaire tels que la demande de remplacement de l'expert, ou la demande de récusation de l'expert (cf. articles 234, 235, 341 du CPC)

L' EXPERT

Au cours des opérations d'expertise, l'expert se doit de saisir le juge du contrôle sans tarder en cas de difficultés.

L'expert est tenu au respect de ses règles de déontologie et des valeurs attachées à sa fonction, notamment de probité, conscience, honneur, loyauté, modération et courtoisie.

Il s'oblige à réaliser ses diligences dans les meilleurs délais afin de ne pas ralentir le cours de l'expertise.

L'AVOCAT

L'avocat est également tenu au respect de ses règles de déontologie et des principes essentiels de sa profession, notamment de probité, conscience, honneur, loyauté, modération et courtoisie.

L'avocat s'engage à adopter un comportement loyal tout au long de l'expertise judiciaire, notamment en respectant les délais fixés pour la communication des pièces, en s'interdisant toute communication volontairement tardive de pièces ou d'éléments de fait à l'appui de ses prétentions et, en n'usant pas de procédés de nature à ralentir la procédure.

FIN DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'EXPERT

A l'issue de ses investigations, l'expert fixe le calendrier final de ses opérations en consultant les parties.

Ce calendrier, qui constitue un engagement mutuel des parties et de l'expert, comporte les étapes suivantes :

 n⁷ 65

- Document de synthèse de l'expert judiciaire
- Dires récapitulatifs de chaque partie
- Dépôt du rapport de l'expert judiciaire, accompagné de sa demande de rémunération dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article 276 du CPC.

L'AVOCAT

Les avocats doivent avoir transmis à l'expert judiciaire, dans les délais prescrits par celui-ci, toutes les pièces ou éléments nécessaires à la rédaction du Document de synthèse.

Après réception du Document de synthèse, les avocats communiquent à l'expert judiciaire, dans le délai fixé par celui-ci, leurs Dires récapitulatifs qui reprennent le contenu des observations et réclamations qui ont précédé et qui présentent, le cas échéant, leurs commentaires sur le Document de synthèse.

Le terme du délai fixé par l'expert pour le dépôt de ces dernières observations marque la fin de l'instruction technique et interdit le dépôt de nouvelles conclusions, sauf exceptions visées par l'article 276 du CPC.

S'il y a lieu, les avocats ou les parties adressent à l'expert et au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération de l'expert dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, conformément aux dispositions de l'article 282 du CPC.

LE JUGE

Le juge du contrôle, après avis éventuel du juge du fond ayant ordonné l'expertise, fixe la rémunération finale de l'expert dans les 21 jours du dépôt du rapport ou des dernières observations des parties si elles en ont formulé.

Le juge du contrôle est alors dessaisi de sa mission.

Le tribunal de commerce de Paris, le Barreau de Paris et l'UCECAP feront en sorte de diffuser largement ces dispositions et de s'assurer de leur respect.

Une commission, comprenant au moins un représentant de chaque signataire, se réunira annuellement pour faire le bilan de l'application de la présente convention et pour la modifier ou l'actualiser si nécessaire.

Les recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, faisant l'objet de la charte CNB CNCEJ du 6 mai 2022, sont également rappelées et applicables.

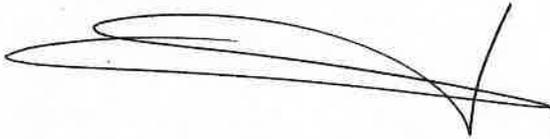
 8 

Fait à Paris, le 19 juillet 2023.

Le tribunal de commerce de Paris représenté par son Président, Monsieur Paul-Louis Netter,



L'Ordre des avocats au Barreau de Paris représenté par sa Bâtonnière en exercice, Madame Julie Couturier,



L'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (UCECAP) représentée par son Président, Monsieur Guy Jacquot,

